

## **Ministère de l'éducation nationale**

### **CONVENTION établie entre les soussignés :**

**Le ministre de l'éducation nationale, Monsieur Xavier DARCOS,**

et

Les **associations** suivantes :

La Fédération des Pupilles de l'enseignement public (PEP) représentée par Joël BALAVOINE ; la Fédération nationale pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés (FNASEPH) représentée par Marie-Christine PHILBERT ; la Fédération française des associations d'infirmités motrices cérébrales (FFAIMC) représentée par Michèle BARON ; l'Association des paralysés de France (APF) représentée par Jean-Marie BARBIER ; l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées et de leurs amis (UNAPEI) représentée par Régis DEVOLDERE; l'Adapt, réussir avec un handicap (l'ADAPT) représentée par Emmanuel CONSTANS ; la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) représentée par Fernand TOURNAN.

ci-dessous dénommées « les associations »

#### **Rappelant :**

- que les associations mènent depuis plusieurs années des actions de formation en direction des personnes exerçant des missions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) auprès des élèves handicapés ;
- que les associations ont développé des expertises affirmées dans les domaines touchant à l'accueil et l'éducation des jeunes handicapés ;
- que le ministère de l'éducation nationale réaffirme sa volonté de dispenser aux personnels exerçant les missions d'AVS une formation générale de 60 heures durant la première année d'exercice et ce, quel que soit leur mode de recrutement : les AVS assistants d'éducation, les EVS-AVS.i recrutés en tant qu'emploi vie scolaire sur la base des contrats d'avenir (CAV) ou sur celle des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), dans le cadre des missions issues des décisions de la CDAPH.

**Il est convenu ce qui suit :**

## I – DEFINITION DES OBJECTIFS

**Article 1<sup>er</sup>** : Par la présente convention, **le ministère de l'éducation nationale et les associations** décident de renforcer leur partenariat par la mise en place de plans de formation destinés aux personnels exerçant les missions d'AVS au sein des établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

**Article 2** : Les objectifs du partenariat entre **le ministère de l'éducation nationale et les associations** sont :

- concevoir, organiser et réaliser les plans de formation mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- permettre la mise en commun des ressources utiles à la réalisation de ces formations ;
- appliquer le cahier des charges de la dite formation en mobilisant les acteurs locaux ;
- inscrire les bénéficiaires de la formation dans une dynamique de professionnalisation.

## II – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

**Article 3** : Les formations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> répondent nécessairement et exclusivement au cahier des charges joint en annexe.

**Article 4** : Les plans de formation sont élaborés à l'échelon académique ou départemental sous l'autorité du recteur ou de son représentant.

**Article 5** : Les recteurs ou, le cas échéant, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, s'il s'avère que la dimension départementale est plus opératoire, mobiliseront autour d'eux les responsables locaux des associations signataires en vue de concevoir et d'organiser un plan de formation académique ou départemental.

**Article 6** : Les formations seront réalisées sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et conduites par les formateurs de l'éducation nationale (corps d'inspection, conseillers pédagogiques, formateurs des IUFM, personnels des GRETA) et de l'INSHEA (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés) de Suresnes, et par les formateurs nommément désignés pour ce faire par les associations, selon les modalités prévues par les plans de formation visés à l'article 4.

**Article 7** : Cette convention nationale dispense les autorités académiques déconcentrées d'en concevoir une localement.

**Article 8** : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2007-2008.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être dénoncée à l'initiative de toute partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les autres parties. Le retrait de la personne morale à l'initiative de laquelle la convention est ainsi dénoncée prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

La dénonciation par une seule ou plusieurs des associations ne fait pas obstacle à la poursuite de l'exécution de la convention par les autres parties.

**Article 9** : La présente convention sera renouvelable annuellement par avenant à la demande d'une des parties et avec l'accord des autres.

**Article 10** : La présente convention se substitue à compter de son entrée en vigueur aux contrats et accords conclus entre les signataires et ayant le même objet.

Fait à Paris, le

2007

**Le ministre de l'éducation nationale**

Xavier DARCOS

**Le président de la Fédération des Pupilles de l'enseignement public**

**La présidente de la Fédération nationale pour l'accompagnement scolaire des élèves présentant un handicap**

Joël BALAVOINE

Marie-Christine PHILBERT

**La présidente de la Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux**

**Le président de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis**

Michèle BARON

Régis DEVOLDERE

**Le président de l'Association des paralysés de France**

**Le président de l'Adapt, réussir avec un handicap**

Jean-Marie BARBIER

Emmanuel CONSTANS

**Le président de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés**

Fernand TOURNAN

Vu au contrôle budgétaire et comptable ministériel,  
le  
sous le n°

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,